



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) /

Assurance-accidents individuelle

Edition 03.2011

Table des matières

Votre assurance-accidents individuelle en bref	3	D	Comportement en cas de sinistre	9	
A	Validité de l'assurance	5	E	Dispositions diverses.	10
A 1	Teneur du contrat	5	E 1	Résiliation en cas de sinistre	10
A 2	Personnes assurées	5	E 2	Primes	10
A 3	Validité territoriale	5	F	Dispositions finales.	11
A 4	Début et fin de la couverture d'assurance	5	F 1	Début et fin du contrat d'assurance	11
B	Événement assuré	6	F 2	Droit applicable	11
B 1	Définition d'un accident	6	F 3	For.	11
B 2	Exclusion et réduction des prestations d'assurance	6			
C	Prestations assurées	7			
C 1	Frais médicaux.	7			
C 2	Indemnité journalière en cas d'incapacité de travail.	7			
C 3	Indemnité journalière en cas d'hospitalisation.	7			
C 4	Capital en cas d'invalidité	7			
C 5	Capital en cas de décès	8			
C 6	Frais en cas de décès	8			

Pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

Votre assurance-accidents individuelle en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme dont le siège est à Winterthur et filiale du Groupe AXA.
Qui est assuré?	Les personnes ou catégories de personnes mentionnées dans l'offre/la proposition et dans la police.
Quels sont les événements assurés?	Les accidents (CGA B 1).
Quels sont les événements non assurés?	Les accidents consécutifs à des opérations de guerre, à la conduite en état d'ébriété et à la participation à des activités délictueuses (CGA B 2). Les lésions survenues lors de la mastication.
Quelles prestations peuvent être assurées?	<ul style="list-style-type: none">– Frais médicaux en complément de l'assurance sociale (CGA C 1)– Indemnité journalière en cas d'incapacité de travail (CGA C 2)– Indemnité journalière en cas d'hospitalisation (CGA C 3)– Capital en cas d'invalidité (CGA C 4)– Capital en cas de décès (CGA C 5)– Frais en cas de décès (CGA C 6) Les prestations assurées sont indiquées dans l'offre/la proposition et dans la police.
Comment la prime est-elle calculée?	<p>La prime est calculée d'après les taux de prime indiqués dans l'offre/la proposition et dans la police.</p> <p>AXA est habilitée à adapter les taux de prime en cas de hausse du tarif des primes. Dans ce cas, elle informe le preneur d'assurance 25 jours avant l'échéance de la nouvelle prime. Le preneur d'assurance dispose alors d'un droit de résiliation du contrat.</p>
Quelles sont les obligations du preneur d'assurance??	<p>Le preneur d'assurance doit</p> <ul style="list-style-type: none">– payer la prime dans les délais (CGA E 2.1);– déclarer immédiatement tout accident à AXA (CGA D 1).
Quelle est la durée du contrat?	En règle générale, le contrat est conclu pour cinq ans. Passé ce terme, il se prolonge d'année en année sauf si l'une des parties a reçu une résiliation au plus tard trois mois auparavant. Il peut également être dénoncé par les deux parties pendant un sinistre assuré, sans que cette résiliation influe sur le sinistre en cours.

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont portées à la connaissance d'AXA lors de la préparation et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées sous forme électronique dans des fichiers de clients;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, prestations et risques assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommes, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, pour gérer le contrat, pour exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, pour traiter correctement le sinistre.

Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat; pour les données relatives aux sinistres, le délai de conservation est d'au moins 10 ans après le règlement du sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Elles peuvent également être transmises afin de révéler ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important!

Vous trouverez des informations plus détaillées dans l'offre/la proposition ou dans la police ainsi que dans les conditions générales d'assurance (CGA).

A Validité de l'assurance

A 1

Teneur du contrat

- 1 AXA verse les prestations indiquées dans la police pour les conséquences d'accidents dont l'assuré est victime pendant la durée de l'assurance.
- 2 Le contrat peut comprendre les assurances suivantes:
 - frais médicaux;
 - indemnité journalière en cas d'incapacité de travail;
 - indemnité journalière en cas d'hospitalisation;
 - capital en cas d'invalidité;
 - capital en cas de décès.
 - frais en cas de décès.

A 2

Personnes assurées

Les personnes assurées sont indiquées dans la police.

A 3

Validité territoriale

- 1 L'assurance est valable dans le monde entier.
- 2 Pour les assurés qui transfèrent leur domicile (de la Suisse) à l'étranger, l'assurance cesse à la fin de l'année d'assurance concernée.
- 3 La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

A 4

Début et fin de la couverture d'assurance

- 1 La couverture d'assurance prend effet au début du contrat. Si d'autres assurances au sens de l'art. A 1, al. 2 ou d'autres personnes sont intégrées ultérieurement dans le contrat, la couverture d'assurance correspondante ne s'applique qu'à compter de la date de ladite intégration.
- 2 La couverture d'assurance s'éteint
 - à l'expiration de l'assurance;
 - 30 jours après la date de début d'une activité lucrative indépendante à temps complet (100 %).
- 3 L'assurance d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail s'éteint lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus.
- 4 A l'échéance principale suivant le 70^e anniversaire de l'assuré, le montant maximal du capital en cas d'invalidité (uniquement variante «normal» possible) et du capital en cas de décès est de 100 000 CHF.
- 5 Le montant total du droit aux prestations découlant de l'ensemble des assurances-accidents existantes auprès d'AXA (à l'exception de l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA) est limité à 10 millions CHF par personne et par événement.

B Evénement assuré

B 1

Définition d'un accident

- 1 Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.
- 2 Pour les lésions corporelles assimilables à des accidents, la réglementation de la LAA est applicable.

B 2

Exclusion et réductions des prestations d'assurance

- 1 Sont exclus des assurances les accidents survenant
 - à la suite d'opérations de guerre ou d'attentats terroristes. Toutefois, si ces événements surprennent l'assuré à l'étranger, la couverture d'assurance ne prend fin que 14 jours après leur première manifestation;
 - au cours d'un service militaire à l'étranger;
 - lors de la participation à des actes de guerre ou de terrorisme;
 - à la suite de troubles de toute sorte, à moins que l'assuré puisse prouver qu'il n'y a pas participé de manière active ou en qualité d'instigateur aux côtés des auteurs de troubles;
 - lors de voyages aériens effectués en qualité de pilote, de membre d'équipage ou d'élève-pilote;
 - lors de la participation à des entraînements ou à des courses de véhicules ou de bateaux à moteur;
 - suite à l'influence de radiations ionisantes.

- 2 Si l'assuré a provoqué intentionnellement l'atteinte à la santé ou le décès, aucune prestation n'est exigible.
- 3 Si l'assuré a provoqué l'accident alors qu'il était en train de commettre un crime ou un délit, les prestations peuvent être réduites, voire refusées dans les cas particulièrement graves. Sont également concernés les accidents consécutifs à la consommation d'alcool ou de drogues qui surviennent durant la conduite de véhicules automobiles. Les prestations versées aux survivants ne sont toutefois pas réduites.
- 4 AXA renonce à la possibilité de réduire ses prestations en cas de faute grave.
- 5 Aucune prestation n'est versée pour les lésions dentaires qui surviennent au cours de la mastication.
- 6 Lorsque l'accident n'est que partiellement la cause des frais médicaux, de l'invalidité ou du décès, AXA verse uniquement la partie correspondante des prestations.

C Prestations assurées

C 1

Frais médicaux

- 1 AXA paie les prestations pour soins et les remboursements de frais mentionnés dans la police et non couverts en vertu de la LAMal, de la LAA, de la LAI ou de la LAM. AXA ne paie pas les franchises, les participations et les taxes que l'assureur LAMal fait valoir.
- 2 Pour tout accident, les frais médicaux sont payés intégralement pendant cinq ans; puis, passé ce délai, ils sont encore pris en charge de manière complémentaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 000 CHF.
- 3 Les prestations sont assurées aux conditions suivantes:
 - a) les mesures thérapeutiques de même que les séjours dans les établissements hospitaliers et de cures doivent être prescrits par un médecin et encadrés par des personnes exerçant une activité dans le domaine médical telles qu'elles sont définies dans la LAA;
 - b) les premiers soins nécessaires à l'étranger sont couverts lorsque l'assuré est victime d'un accident hors de Suisse. AXA peut exiger, à ses frais, le rapatriement de l'assuré;
 - c) les dommages causés aux objets qui remplacent une partie du corps ou une fonction corporelle sont en principe assurés. Les frais de remplacement des lunettes, des appareils auditifs et des prothèses dentaires ne sont pris en charge que si la lésion corporelle nécessite un traitement;
 - d) les voyages et les transports médicalement nécessaires sont payés;
 - e) les opérations de sauvetage et de recherche ainsi que le transport des corps sont assurés dans une limite de 20 000 CHF.
- 4 Les prestations doivent être reconnues comme nécessaires par la science et par la médecine.
- 5 AXA ne paie pas les prestations pour soins qui ont été acquittées par un tiers responsable. Si AXA sert des prestations à la place d'un tiers responsable ou d'une autre assurance sociale ou privée, l'assuré est tenu de lui céder ses droits dans la mesure des prestations versées. Si l'assuré refuse la déclaration de cession, le versement des prestations est suspendu.

C 2

Indemnité journalière en cas d'incapacité de travail

- 1 Lorsque, sur constatation du médecin, l'assuré est dans l'incapacité de travailler, AXA verse l'indemnité journalière mentionnée dans la police s'il s'agit d'une incapacité de travail totale.
- 2 Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'un accident.

- 3 En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière est fixée proportionnellement au degré de cette incapacité. Les jours d'incapacité de travail partielle comptent pleinement pour le calcul du délai d'attente et de la durée des prestations.
- 4 Le délai d'attente commence à courir le jour où débute l'incapacité de travail selon la constatation du médecin, au plus tôt toutefois trois jours avant le premier traitement médical.
- 5 AXA verse l'indemnité journalière pour chaque accident pendant 730 jours au maximum, moins le délai d'attente. A compter de l'âge ordinaire de la retraite AVS, l'assuré a droit aux prestations au maximum pendant 180 jours pour tous les cas d'assurance en cours et à venir. L'indemnité journalière est toutefois versée jusqu'au 70^e anniversaire de l'assuré tout au plus.

C 3

Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

- 1 Une indemnité journalière en cas d'hospitalisation peut être assurée.
- 2 L'indemnité journalière en cas d'hospitalisation est servie pour couvrir/acquitter les frais supplémentaires ou les dépenses de l'assuré ou de ses parents les plus proches qui sont imputables à un séjour hospitalier stationnaire de l'assuré. L'indemnité journalière en cas d'hospitalisation est versée pour chaque jour, pendant toute la durée du séjour stationnaire. Les prestations sont octroyées pour une durée maximum de 180 jours par an.
- 3 L'assurance d'une indemnité journalière en cas d'hospitalisation prend fin à l'échéance principale suivant le 25^e anniversaire de l'assuré.

C 4

Capital en cas d'invalidité

- 1 Si, à la suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à un capital en cas d'invalidité. Ce capital est calculé de la manière suivante à partir du montant indiqué dans la police:

– Perte d'une phalange du pouce ou d'au moins 2 phalanges d'un autre doigt	5 %
– Perte totale d'un pouce	20 %
– Perte d'une main	40 %
– Perte d'un bras au niveau du coude ou au-dessus de ce dernier	50 %
– Perte d'un gros orteil	5 %
– Perte d'un pied	30 %
– Perte d'un rein	20 %
– Perte de la rate	10 %
– Perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction	40 %
– Perte de l'odorat ou du goût	15 %
– Perte de l'ouïe d'un côté	15 %
– Perte de la vue d'un côté	30 %

- Surdit  totale 85 %
 - C cicit  totale 100 %
 - Luxation r cidivante de l' paule 10 %
 - Perte d'une jambe au niveau du genou 40 %
 - Perte d'une jambe au-dessus du genou 50 %
 - Perte du pavillon d'une oreille 10 %
 - Perte du nez 30 %
 - Scalp 30 %
 - Tr s grave d figuration 50 %
 - Grave atteinte   la capacit  de mastiquer 25 %
 - Atteinte tr s grave et douloureuse au fonctionnement de la colonne vert brale 50 %
 - Parapl gie 90 %
 - T trapl gie 100 %
 - Atteinte tr s grave   la fonction pulmonaire 80 %
 - Atteinte tr s grave   la fonction r nale 80 %
 - Atteinte   des fonctions psychiques partielles, comme la m moire et la capacit  de concentration 20 %
 - Epilepsie post-traumatique avec crises ou sous m dicamentation permanente sans crise 30 %
 - Tr s grave trouble organique de la parole, tr s grave syndrome moteur ou psycho-organique 80 %
- 2 La perte totale de l'usage d'un organe est assimil e   la perte de celui-ci. En cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, AXA sert une prestation bas e sur pourcentage r duit en cons quence.
- 3 Si plusieurs parties du corps sont atteintes   la suite d'un accident, les pourcentages sont additionn s, le total ne pouvant toutefois jamais d passer 100 %.
- 4 Pour les atteintes   l'int grit  sp ciales ou ne figurant pas dans la liste, on appliquera par analogie le bar me selon l'al. 1 en tenant compte de l' valuation m dicale ainsi que de la gravit  de l'atteinte. On proc dera de m me lorsque l'assur  pr sente simultan ment plusieurs atteintes   l'int grit  physique, mentale ou psychique.
- 5 Si l'assur  est atteint dans son int grit  en raison d'un accident ant rieur, AXA paie la diff rence entre le capital qui aurait  t  vers  en raison de l'atteinte   l'int grit  cons cutive   l'accident ant rieur et le capital calcul  en fonction du degr  total d'atteinte   l'int grit .
- 6 Les atteintes   l'int grit  pour lesquelles un taux inf rieur   cinq pour cent serait appliqu  selon le bar me ne donnent droit   aucun capital en cas d'invalidit .

- 7 Les atteintes   l'int grit  sont  valu es sans les moyens auxiliaires,   l'exception des aides visuelles.
- 8 Le capital d'invalidit  est d termin  de la mani re suivante:
- sur la base de la somme d'assurance simple, pour la part du degr  d'invalidit  ne d passant pas 25 %;
 - sur la base du triple de la somme d'assurance, pour la part du degr  d'invalidit  sup rieure   25 %, mais ne d passant pas 50 %;
 - sur la base du quintuple de la somme d'assurance, pour la part du degr  d'invalidit  sup rieure   50 %.
- 9 Le capital d'invalidit  cumulatif est valable jusqu'  l' ge de 65 ans r volus. D s l'ann e des 66 ans, le capital d'invalidit  est normal.

C 5 Capital en cas de d c s

- 1 En cas de d c s, AXA verse le capital mentionn  dans la police.
- 2 AXA verse le capital   parts  gales:
- au conjoint de l'assur ;   d faut
 - au partenaire enregistr  au sens de la loi f d rale sur le partenariat enregistr  entre personnes du m me sexe;   d faut
 - aux enfants de l'assur  qui peuvent pr tendre   une rente selon la LAA;   d faut
 - aux personnes physiques que l'assur  a nomm es par testament b n ficiaires de ce capital;   d faut
 - aux enfants de l'assur  qui ne peuvent pr tendre   une rente selon la LAA;   d faut
 - aux parents de l'assur ;   d faut
 - aux fr res et s urs de l'assur .
-   d faut des survivants pr cit s, AXA paie les frais fun raires, dans la limite toutefois du capital assur .
- 3 Le capital  ventuellement vers  en cas d'invalidit  est d duit du capital en cas de d c s.

C 6 Frais en cas de d c s

Pour les enfants, jusqu'  l' ge de 15 ans, AXA prend   sa charge, comme remboursement forfaitaire de frais, une somme de 10 000 CHF.

D Comportement en cas de sinistre

- 1 Lorsque survient un cas d'assurance susceptible d'entraîner le versement de prestations,
 - l'assuré doit recevoir les soins médicaux appropriés le plus rapidement possible et observer les prescriptions du médecin. Tout assuré est tenu de se faire examiner, même à court terme, par les médecins mandatés par AXA;
 - le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu d'en informer AXA au moyen du formulaire mis à disposition, au plus tard cinq jours après l'expiration du délai d'attente convenu, dans tous les cas toutefois dans les 30 jours qui suivent la survenance de l'incapacité de travail;
 - l'assuré a le droit, même pendant le délai d'attente, de recourir aux conseils d'AXA pour la conduite du cas.
- 2 En cas de décès, AXA doit être informée en temps voulu afin de faire procéder à une autopsie à ses frais et avant l'inhumation, dans la mesure où des causes autres que l'accident ont pu provoquer le décès.
- 3 L'assuré est tenu de relever les médecins qui le traitent ou l'ont traité de leur obligation de garder le secret envers AXA.
- 4 En cas de violation fautive d'obligations qui serait de nature à influencer la constatation ou l'étendue des conséquences de l'accident, AXA peut réduire ses prestations. Toutefois, aucune réduction ne sera opérée s'il est prouvé que la violation des dispositions contractuelles n'a pas influé sur la constatation ou l'étendue des conséquences de l'accident.
- 5 En cas de violations répétées d'obligations, AXA peut refuser entièrement de servir ses prestations, après avertissement écrit préalable de l'assuré et expiration du délai qu'elle a éventuellement fixé.

E Dispositions diverses

E 1

Résiliation en cas de sinistre

- 1 Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement des prestations. Le preneur d'assurance est libre de résilier soit le contrat d'assurance dans sa totalité, soit uniquement la ou les assurance(s) en vertu de laquelle ou desquelles des prestations ont été servies. La couverture d'assurance prend fin à la réception par AXA de l'avis de résiliation.
- 2 AXA a le droit de résilier le contrat après chaque sinistre, au plus tard lors du versement de la dernière indemnité partielle. Dans ce cas, la couverture prend fin à l'expiration d'un délai de 14 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de résiliation d'AXA.

E 2

Primes

2.1 Principe

- 2.11 La prime est exigible à la date indiquée sur le décompte de primes.
- 2.12 En cas de paiement partiel et de convention de paiement fractionné, les fractions impayées de la prime annuelle restent dues. AXA perçoit un supplément sur chacune de ces fractions.

2.2 Modification du tarif des primes

- 2.21 En cas de modification du tarif des primes, AXA est en droit de demander l'adaptation de l'assurance dès l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer les nouveaux taux de primes au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec ces nouveaux taux, il peut résilier l'assurance pour le terme de l'année d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. A défaut d'avis contraire de la part du preneur d'assurance, les nouveaux tarifs de primes sont considérés comme acceptés.
- 2.22 Le preneur d'assurance est libre de résilier uniquement l'assurance concernée par la modification du tarif des primes ou le contrat d'assurance dans sa totalité.
- 2.23 La prime pour les enfants assurés est automatiquement adaptée au tarif applicable aux jeunes à l'échéance principale qui suit leur 15^e anniversaire et au tarif applicable aux adultes à l'échéance principale qui suit leur 25^e anniversaire. La prime pour les adultes est automatiquement adaptée au tarif applicable aux séniors à l'échéance principale qui suit leur 65^e anniversaire.
- 2.24 Le rabais familial est octroyé aussi longtemps que trois personnes sont assurées dans le cadre du même contrat. Dès que l'enfant a atteint l'âge de 30 ans, une police séparée est nécessaire.

F Dispositions finales

F 1

Début et fin du contrat d'assurance

- 1 Le début et la fin du contrat d'assurance sont indiqués dans la police.
- 2 Le contrat d'assurance est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette période, il est renouvelé pour un an si aucune des parties contractantes ne reçoit de résiliation au moins trois mois auparavant.

F 2

Droit applicables

La loi fédérale sur le contrat d'assurance est applicable en complément aux présentes conditions générales d'assurance.

F 3

For

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut intenter une action contre AXA:

- à son lieu de domicile en Suisse;
- à Winterthur.

